

Projet de loi

portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Avis du Conseil d'Etat

(25 février 2014)

Par dépêche du 29 janvier 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le projet sous avis a pour objet unique de prolonger de dix ans le délai de régularisation cadastrale des immeubles en lots placés sous le régime de la copropriété antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété. En effet, l'article 4 de cette loi prévoit un délai qui avait déjà été prorogé à deux reprises et qui, dans la mouture actuelle, expirera le 31 mars 2014. Afin de permettre la régularisation des nombreux immeubles non encore conformes, la loi en projet étend ce délai de dix ans supplémentaires.

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'exprimer sur les raisons justifiant ou expliquant les retards de régularisation, qui sont amplement décrites dans l'exposé des motifs. Il n'a dès lors pas d'observation à formuler quant à l'article 1^{er} du projet.

Pour ce qui est de l'article 2, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'entrée en vigueur pourra se faire dans les meilleurs délais dès le vote par la Chambre des députés et la publication au Mémorial, sans devoir attendre le 1^{er} avril 2014, date ultime pour l'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen